



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 26 avril 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 19 avril 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, Mme OTTAVY-SARROLA, Mme OTTAVY, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, M. CAU, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHİ, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme VILLANOVA, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. PUGLIESI à M. PAOLINI, M. BILLARD à M. FILONI, M. VOGLIMACCI à M. LE MAIRE, Mme SANNA à Mme SICHİ, Mme FALCHI à Mme BERNARD, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme CORTICCHIATO, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI, Mme MASSEI à Mme VILLANOVA, M. DELIPERI à M. BACCI

Etaient absents :

Mme JEANNE, M. CHAREYRE, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. MONDOLONI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du mercredi 26 avril 2017

Délibération N°2017/111

**Autorisation donnée au Maire de transiger dans le cadre d'un litige opposant
la Ville à la « Société par actions simplifiée DUI SORRU TRANSPORTI
Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Les travaux publics peuvent être source de nombreuses perturbations et occasionner des préjudices aux entreprises riveraines en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants.

Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et le respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation, des dommages de travaux publics. Les entreprises riveraines « victimes » de ce type de dommages peuvent ainsi tenter une action contentieuse devant le Tribunal Administratif en vue d'obtenir une indemnité.

Toutefois, grâce à une procédure amiable, une indemnisation peut leur être accordée, après expertise économique et financière de la perte financière, puis examen par une commission ad hoc.

La Ville d'Ajaccio, consciente de la sauvegarde des entreprises pendant la durée des travaux des « exutoires » pluviaux et des possibles nuisances occasionnées par la construction de ces ouvrages, a décidé de mettre en place une Commission d'indemnisation amiable chargée d'évaluer le préjudice subi par les commerçants des quartiers des Cannes et des Salines.

Par délibération n°2015/208 du lundi 06 juillet 2015 la Commune d'Ajaccio a créé ladite Commission d'indemnisation et a autorisé M. le Maire à organiser les modalités pratiques de son fonctionnement.

Conformément à la délibération n°2015/208, ladite commission municipale a siégé le 03 novembre 2016 afin d'évaluer le préjudice subi par les commerçants impactés par le projet de construction « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Lors de cette séance, le dossier de la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » a été examiné par les membres de la Commission.

Les études comptables ont été réalisées à la demande de la commission d'indemnisation amiable (CIA) pour étudier les préjudices subis par les professionnels riverains des quartiers des Cannes et des Salines pendant la durée du chantier.

La Commission d'indemnisation amiable, assistée par deux experts comptables désignés respectivement par le Tribunal Administratif de Bastia et par le conseil de l'ordre des experts comptables, a constaté l'existence d'un préjudice consécutif aux travaux des exutoires pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines.

Il ressort de l'étude comptable du dossier de la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » que les travaux des exutoires des quartiers des Cannes et des Salines ont été à l'origine directe des préjudices commerciaux pour le Quartier des Cannes dont les commerces sont situés à l'arrière du quartier et/ou à proximité du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission a décidé à l'unanimité de proposer d'allouer une indemnisation de **3 351 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie. Cette somme représente de 50 % de la moyenne

des deux évaluations calculées par les experts comptables lors de l'étude de vos bilans comptables.

En effet, la commission constate que l'évolution économique générale, globalement défavorable dans cette zone, a affecté le quartier des Cannes et que cette donnée est sans lien direct avec les travaux, justifiant ainsi l'abattement de 50 % pratiqué. Mais elle constate également que la proximité du chantier de travaux publics a impacté directement l'activité commerciale, en raison notamment d'une accessibilité aux commerces et de possibilités de stationnement plus réduites, cet impact ayant toutefois été plus fortement ressenti sur le front de mer qu'à l'arrière du cours Jean Nicoli.

En conséquence, la commission a proposé de retenir une évaluation sur la base de 50% de la moyenne des estimations des experts, pour les commerces situés à l'arrière du quartier ou proches du Cours Jean Nicoli mais ne se trouvant pas sur le front de mer.

La commission précise que le montant de l'indemnisation ne peut toutefois être fixé que dans la limite des prétentions exprimées par le demandeur.

Il est rappelé que la Commission ne fait qu'émettre une proposition chiffrée d'indemnisation avec un montant.

La décision finale appartient à la Commune d'Ajaccio qui valide un protocole d'accord transactionnel (article 2044 du Code Civil) par un vote du Conseil Municipal en contrepartie de l'abandon de toutes procédures contentieuses en cours ou futures.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, la Commune d'Ajaccio a proposé à la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » une indemnisation de **3 351 €** pour la période comprise entre le 1er septembre 2014 date de mise en place du chantier jusqu'au 31 août 2015, date à laquelle la circulation a été rétablie.

En retour, par courrier en date du 9 janvier 2017, la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » représentée par Madame Dominique SBRECCIA, son président en exercice, a accepté le principe d'un règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pour ce montant de **3 351 €** couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Face à cette situation, les parties, soucieuses d'éviter des procédures contentieuses longues et coûteuses pour les deniers publics tout en permettant le paiement à la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » de l'indemnité due au titre de la réparation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines, se sont rapprochées et ont convenu de procéder à un règlement amiable de leur différend au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 par la signature du présent protocole d'accord transactionnel (ci-après « Protocole »).

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au désaccord existant entre les parties concernant le règlement de l'indemnité due à la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » par la Ville d'Ajaccio au titre du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015.

Le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **3 351 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux couvrant la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 et sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, par mandat administratif au compte bancaire ouvert au nom de la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** »

En conséquence, la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » renonce pour la période du 1er septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours indemnitaire devant les tribunaux compétents sur la base du préjudice subi pendant les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines à Ajaccio.

Pour conclure, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur le principe de cette transaction, d'autoriser le Maire à mener la négociation avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » et à signer le projet de protocole d'accord transactionnel ci-joint.

Il est précisé que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal en section fonctionnement.

CONSIDERANT :

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **3 351 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Cannes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :

D'adopter le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** »

D'autoriser Monsieur le Maire à transiger avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** »

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Où l'exposé de Monsieur Stéphane SBRAGGIA, adjoint délégué
et après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil ;
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 avril 2017,

CONSIDERANT,

Que la Ville d'Ajaccio reconnaît avoir causé un préjudice anormal et spécial consécutif aux travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Canes et des Salines pendant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que les parties souhaitent un règlement amiable par la signature du protocole d'accord transactionnel ;

Que le règlement amiable de ce litige se résout par le versement d'un montant de **3 351 euros TTC** correspondant au règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Canes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015;

Que, en conséquence, la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » renonce en contrepartie du règlement amiable de l'indemnisation du préjudice subi par les travaux « exutoires » pluviaux des quartiers des Canes et des Salines couvrant la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 Août 2015 à l'exercice d'un recours devant les tribunaux compétents;

Que les sommes nécessaires sont inscrites au Budget de l'exercice 2017 au Chapitre 011 Article 6227 du budget principal, en section fonctionnement ;

ADOpte

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Le principe d'une transaction pour purger tout litige avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » ;

Autorise le Maire

à transiger avec la « **SAS DUI SORRU TRANSPORTI Enseigne SEDUCTION CHAUSSURES** » ;
à signer le protocole d'accord transactionnel.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20170426-2017_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2017
Publication : 03/05/2017

Pour l'autorité Compétente
par délégation

